

RAPPORT N°8 : LOCAUX D'ACTIVITÉS D'AMBERT – PORTAGE FONCIER PAR L'EPF-SMAF

Monsieur le Président explique au conseil communautaire le projet de réaliser sur la commune d'Ambert une acquisition de locaux d'activités représentant une surface totale bâtie en très bon état de 2 200m² complétée d'environ 3400 m² de terrain (ce dernier classé constructible au PLU). Ces locaux pourront recevoir à terme des services de la communauté de communes et/ou constituer une offre locative professionnelle.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement EPF Smaf Auvergne, compétent pour réaliser, pour son compte, et pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil communautaire autorise l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable (*ou autre mode d'acquisition*) les parcelles cadastrées AI 262, 263, 318, 320, 321, 322, 340 et 341 situées sur la commune d'Ambert.

Une convention de portage fixant les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre l'EPCI et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de cette dernière par le conseil d'administration de l'Etablissement.

À cet effet, il est donc proposé au conseil communautaire de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la CC Ambert Livradois Forez ou toute personne publique désignée par elle.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- de confier le portage foncier des parcelles AI 262, 263, 318, 320, 321, 322, 340 et 341 à l'EPF-smaf Auvergne,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de portage correspondante et tout document s'y rapportant.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer une éventuelle convention de gardiennage afférente à cette affaire dès l'acquisition du ou des biens ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.